

Destination des sols

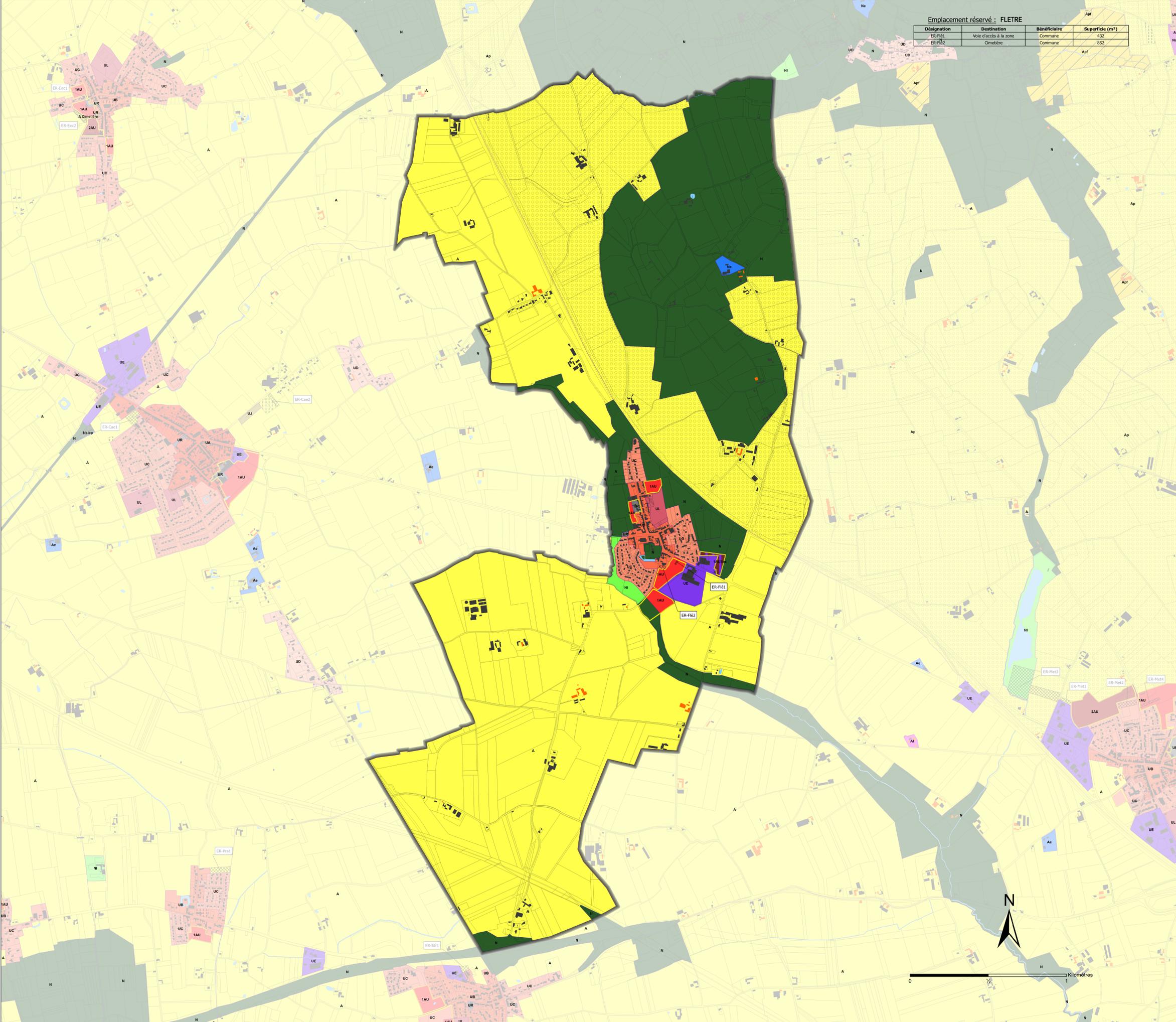
- Zones urbaines mixtes**
- U - Zone urbaine à vocation mixte correspondant à l'hypercentre des principales villes
 - UA - Zone urbaine à vocation mixte de forte densité
 - UB - Zone urbaine à vocation mixte identifiant les centres anciens
 - UC - Zone urbaine à vocation mixte identifiant les extensions récentes
 - UD - Zone urbaine à vocation mixte correspondant aux hameaux
 - UR - Zone de renouvellement urbain
- Zones urbaines spécifiques**
- UE - Zone urbaine à vocation économique
 - UEIr - Zone de renouvellement urbain à vocation industrielle
 - UEI - Zone urbaine à vocation économique spécifique aux activités de carrière
 - UEr - Zone de renouvellement urbain à vocation économique
 - UEVr - Secteur de la Zone d'Activité Economique de la Verte Rue
 - UG - Zone urbaine correspondant aux secteurs des gares
 - UH - Zone urbaine à vocation d'équipement de santé
 - UJ - Zone urbaine à vocation de jardins familiaux
 - UL - Zone urbaine à vocation d'équipements de loisirs
 - UV - Zone urbaine à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage
- Zones à urbaniser à vocation mixte**
- 1AU - Extension à vocation habitat
 - 1AU_p - Extension à vocation habitat ayant une sensibilité paysagère
 - 2AU - Zone d'extension à long terme
- Zones à urbaniser à vocations spécifiques**
- 1AE - Extension à vocation économique
 - 1AEex - Extension à vocation économique des entreprises existantes
- Zones agricoles**
- A - Zone destinée à l'activité agricole
 - A Cimetière - Secteur agricole destiné à l'équipement d'intérêt collectif et services publics type cimetière
 - Ac - Secteur agricole lié à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
 - Ae - Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
 - Annr - Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable
 - AI - Secteur agricole à vocation touristique et de loisirs
 - Ap - Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et l'évolution des exploitations agricoles est possible
 - Ap1 - Secteur agricole présentant un enjeu paysager où la création et la diversification des exploitations agricoles est possible
 - Apf - Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle de protection des sites et des paysages
 - N carrière - Secteur correspondant au périmètre d'exploitation des carrières
 - Nc - Secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
 - Ne - Secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
 - Ni - Secteur naturel à vocation touristique et de loisirs
 - Nph - Secteur naturel correspondant au conservatoire national de phytosociologie
 - Nstep - Secteur naturel destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les stations d'épurations
 - Nv - Secteur naturel à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

- Prescriptions**
- Emplacement réservé
 - Hauteur absolue spécifique applicable sur certaines zones
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
 - Bâtiment susceptible de changer de destination
 - Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Retrait minimal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
 - Retrait maximal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
 - Lineaire commerciaux à préserver

- Informations :**
- Trame bâti
 - Parcelle
 - Cimetière

Emplacement réservé : FLETRE

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-FR1	Voie d'accès à la zone	Commune	432
ER-FR2	Cimetière	Commune	852



Département du Nord



Communauté de Communes
Flandre Intérieure

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Commune de : FLETRE

Planche A : ZONAGE

Approbation du PLUIH en conseil communautaire du 27 janvier 2020.
Modification simplifiée n°1

Approuvée en conseil communautaire du 15 mars 2022.

Projet de modification de droit commun n°1



Modifiée par l'AGUR



PLANCHE A

Echelle : 1 / 8 000ème